

— condamner la partie défenderesse à verser à la requérante la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre si elle était restée en fonction en son sein et, d'autre part, le montant de la rémunération, des honoraires, des indemnités de chômage ou de toute autre indemnité de substitution qu'elle a effectivement perçus depuis le 15 avril 2012 en remplacement de la rémunération qu'elle percevait en tant qu'agent temporaire;

— condamner Europol aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du
18.10.2012
Verstreken/Conseil**

(Affaire F-16/10) ⁽¹⁾

(2012/C 379/64)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO, C 134 du 22.05.10, p. 55.
